

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE



PRISE EN CHARGE EN MILIEU SCOLAIRE DE
JEUNES DANS UN PROCESSUS DE
RADICALISATION
OU EN RISQUE DE L'ÊTRE

Guide pour les chefs d'établissement





SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
COORDINATION DE LA PRÉVENTION ET DU SUIVI DE CHAQUE SITUATION	5
1. LA CELLULE PRÉFECTORALE DE DÉPARTEMENT	5
2. LA CELLULE DE VEILLE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ)	5
3. LE PARTAGE D'INFORMATIONS	7
ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS SCOLAIRE	9
ACTEURS ET RESSOURCES DE LA PRISE EN CHARGE PARTENARIALE	10
1. LE RÉFÉRENT RADICALISATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE	10
2. L'ÉQUIPE ACADÉMIQUE "LAÏCITÉ ET FAIT RELIGIEUX" DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	10
3. LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ ET CITOYENNETÉ DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE....	11
4. LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)	11
5. LES ASSOCIATIONS MANDATÉES PAR LE PRÉFET	12
6. LE COMITÉ LOCAL DE SUIVI ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD) ET SES GROUPES THÉMATIQUES	12
CONCLUSION	13
ANNEXES – TEXTES DE RÉFÉRENCE	14
ANNEXE 1 : LE LIVRET « PRÉVENIR LA RADICALISATION DES JEUNES »	14
ANNEXE 2 : OBLIGATION DE SECRET ET DE DISCRÉTION PROFESSIONNELS POUR LES FONCTIONNAIRES	18
ANNEXE 3 : LE SECRET PROFESSIONNEL ET L'AUTORISATION DE RÉVÉLATION	19
ANNEXE 4 : LE PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET	20
ANNEXE 5 : MODALITÉS D'ÉVALUATION CONJOINTE ET DE SUIVI D'UN JEUNE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE	20
ANNEXE 6 : LE PARTENARIAT RENFORCÉ ENTRE LA JUSTICE ET L'ÉDUCATION NATIONALE	22
ANNEXE 7 : LE PARTAGE D'INFORMATIONS AUTOUR D'UN ÉLÈVE MIS SOUS MAIN DE JUSTICE ..	24
ANNEXE 8 : MODALITÉS DE SCOLARISATION D'UN JEUNE PLACÉ SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE OU CONDAMNÉ.....	24
ANNEXE 9 : ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	25
ANNEXE 10 : LE CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX ACTIONS DES STRUCTURES DE PRÉVENTION...	26
LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES	33
LES COORDONNÉES DES RÉFÉRENTS ACADÉMIQUES ET DÉPARTEMENTAUX	34



AVANT PROPOS

Le processus de radicalisation violente est un phénomène complexe et multifactoriel. L'École participe à sa prévention, notamment par une attention particulière aux élèves engagés dans un processus de radicalisation ou en risque de l'être. À travers cette veille, certaines situations ont fait l'objet d'un repérage puis d'un signalement par les communautés éducatives. Le livret « *Prévenir la radicalisation des jeunes* », qui se trouve en annexe de ce guide (annexe 1), est une ressource au service de ce repérage. Il est nécessaire, pour certaines de ces situations, de mettre en place un suivi en milieu scolaire. C'est l'objet de ce guide. Il est élaboré de façon interministérielle et coordonné par la direction générale de l'enseignement scolaire. Il est destiné aux chefs d'établissement ayant en charge la scolarisation d'élèves engagés dans un processus de radicalisation ou en risque de l'être. Il reprend le cadre général de la politique publique de prévention de la radicalisation violente des jeunes, ses circuits et ses acteurs et propose des modalités de prise en charge des parcours de ces jeunes. Il précise le cadre du partage d'informations qui est une des conditions à leur prise en charge partenariale.

Le travail interministériel a permis un consensus autour de la définition de la radicalisation. « *Par radicalisation, on désigne le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux, qui conteste l'ordre établi* ». (Farhad Khosrokhavar)

Il est important de distinguer le processus d'adoption d'une idéologie radicale et le processus d'engagement dans l'action violente. Il n'y a pas de linéarité entre les deux processus, même si l'on peut constater dans certaines situations le passage de l'un à l'autre.

Le rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice, publié en avril 2017, rappelle que l'engagement dans la radicalisation violente se fait « le plus souvent au sein de structures clandestines, formalisées ou virtuelles, qui les isolent des référents sociaux et ordinaires et leur renvoient une projection grandiose d'eux-mêmes ».

Dans ce contexte, le rôle du ministère de l'Éducation nationale renforcé par le plan national de prévention de la radicalisation de février 2018, repose sur la prévention, le repérage et le signalement, le suivi des jeunes en voie de radicalisation scolarisés et la formation des personnels.

La prise en charge éducative et pédagogique, au sein de l'éducation nationale, d'élèves dans un processus de radicalisation ou en risque de l'être, relève d'un principe général lié à l'inclusion et revêt des caractéristiques spécifiques suivant chaque situation, pour un maintien ou une reprise de la scolarité, à mettre en place le plus rapidement possible.

Les chefs d'établissement peuvent par ailleurs se référer au [site Éduscol](#) qui présente la politique de « prévention de la radicalisation en milieu scolaire » ainsi qu'au [site du réseau Canopé](#) qui met à disposition des personnels de l'éducation nationale des ressources pédagogiques permettant de comprendre la radicalisation et d'agir pour la prévenir.



Il n'existe pas un profil type de jeune susceptible de s'engager dans le processus de radicalisation. L'extrémisme violent touche des profils très divers. Les données recueillies ces dernières années ont permis aux autorités d'affiner leur perception du processus de radicalisation :

- Femmes et hommes peuvent s'engager dans la radicalisation violente.
- Il existe tous les profils d'âge et de situation : mineurs, 18-25 ans et plus de 25 ans ; scolarisés en collège, lycée ou non-scolarisés ; issus de catégories socioprofessionnelles favorisées ou pas.
- Tous les territoires sont concernés (zones urbaines ou zones rurales / quartiers prioritaires de la politique de la ville ou quartiers accueillant une population plus favorisée)
- Des jeunes non délinquants peuvent être tentés de s'engager dans l'extrémisme violent (seulement 17% des personnes radicalisées étaient connues pour des faits de délinquance);
- Des personnes de toute confession religieuse sont identifiées comme radicalisées (la France possède le plus fort taux de convertis en Europe).



COORDINATION DE LA PRÉVENTION ET DU SUIVI DE CHAQUE SITUATION

1. LA CELLULE PRÉFECTORALE DE DÉPARTEMENT

Le cœur de décision et de coordination de la prévention et du suivi des cas de radicalisation est la cellule préfectorale de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF) de département. Sous l'autorité du préfet et en lien avec le procureur de la République, cette cellule pluriprofessionnelle est composée de représentants des services de l'État concernés – l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) pour l'éducation nationale – et compétents en matière de prévention de la délinquance, d'éducation et de politique de la ville (Préfecture, éducation nationale, Justice, ARS, Renseignements territoriaux...). Des représentants des collectivités territoriales et de certaines associations concernées par ces problématiques y participent également.

La cellule préfectorale dispose d'un référent de parcours, en charge de coordonner le suivi individuel, social, psychologique et professionnel de chaque cas. Il pourra être **l'interlocuteur du chef d'établissement**, pour amorcer ce type de suivi, **en lien avec le référent radicalisation de l'éducation nationale**.

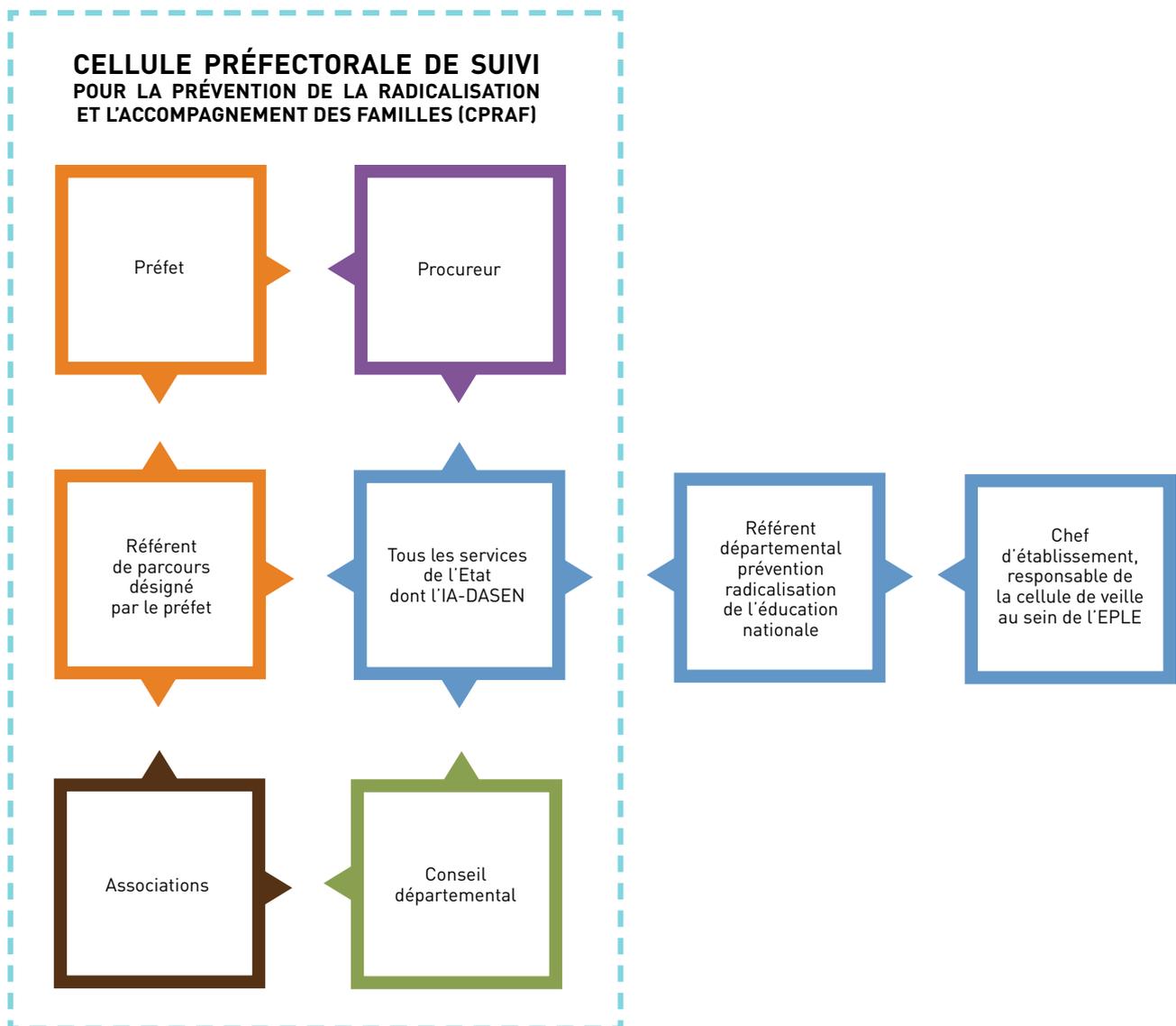
Dans le cas où le référent de parcours ne serait pas désigné, le référent radicalisation de l'éducation nationale est l'interlocuteur du chef d'établissement à ce sujet.

2. LA CELLULE DE VEILLE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ)

Au sein de l'établissement scolaire, conformément à [la fiche 29 du guide interministériel de prévention de la radicalisation](#), le chef d'établissement préside **une cellule de veille pluricatégorielle**. Cette cellule de veille, déjà existante au niveau des EPLÉ (et non le GPDS), prend en charge le traitement des situations problématiques d'élèves. Elle est composée, selon le choix du chef d'établissement, d'un conseiller principal d'éducation (CPE), de l'assistant de service social, de l'infirmier, du médecin scolaire et/ou du psychologue de l'éducation nationale. Elle a vocation à recueillir tous les éléments pertinents concernant les situations qui doivent être transmises au numéro vert du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) et au référent départemental de prévention de la radicalisation de l'éducation nationale. Elle est également l'instance qui suivra, en assurant un lien régulier avec les partenaires et si possible la famille, l'aménagement de la prise en charge et les éventuels ajustements nécessaires à y apporter.



MAILLAGE DES ACTEURS POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN JEUNE RADICALISÉ OU EN RISQUE DE L'ÊTRE





3. LE PARTAGE D'INFORMATIONS

Le croisement des compétences, le partage d'informations, le lien entre les acteurs de droit commun sont constitutifs de la politique de prévention de la radicalisation. L'efficacité des prises en charge passe par **une coordination renforcée entre la cellule de veille de l'établissement, le référent radicalisation de l'éducation nationale et la cellule de suivi préfectorale, et notamment le référent de parcours.** C'est sur cette base de partage d'informations, de croisement des regards et d'actions de prise en charge partenariale que se construit chaque suivi de situations d'enfants scolarisés dans un établissement d'enseignement ou en âge de l'être.

Il est fondamental que soit prise en compte, à chaque examen d'une situation de jeune signalé, la spécificité du processus de radicalisation violente. Ce processus incrémental, sous l'influence de différents facteurs, notamment les réseaux sociaux, peut conduire très rapidement au passage à l'action violente. Il interroge ainsi les pratiques du partage d'informations qui se doit d'apprécier, au plus juste, le degré de gravité de la situation afin de pouvoir trouver, dans des délais toujours contraints, une prise en charge opérationnelle.

Le partage d'informations est encadré juridiquement. Il est important de prendre en considération ce cadre en distinguant les personnels tenus au secret de ceux soumis à la discrétion professionnelle. L'astreinte au secret professionnel implique que seule la loi (et en aucun cas l'autorité dont ils dépendent) peut obliger ou autoriser les professionnels soumis au secret à révéler l'information recueillie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission. Par contre, l'obligation de discrétion professionnelle implique que, en dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les agents qui y sont soumis peuvent en être déliés par autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Le partage d'informations est capital pour le suivi de nombreux jeunes qui sont ou seront sous mandat judiciaire. Il est également essentiel d'en respecter les contours posés par la loi, contours qui préservent l'effectivité des missions des professionnels concernés.

3.1 LE SECRET ET LA DISCRÉTION PROFESSIONNELS

Les obligations relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle sont précisées dans plusieurs textes, notamment dans :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 26 qui rappelle les **obligations de secret** dans le cadre des règles instituées dans le code pénal, et de **discrétion professionnelle** pour les fonctionnaires (annexe 2) ;
- l'article 226-13 du code pénal qui rappelle que la **violation du secret professionnel** constitue une infraction pénale (annexe 3);
- l'article 226-14 du code pénal qui prévoit que l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la **révélation du secret** (annexe 3).
- l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que par exception à l'article [226-13](#) du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article [L. 112-3](#) ou qui lui apportent leur concours sont **autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret** afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier (annexe 4).



3.2 LE PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)

Le cadre juridique du partage d'informations dans le champ d'intervention des professionnels de l'éducation nationale et de la protection judiciaire de la jeunesse est soit en fonction des missions, soit en fonction de l'instance partenariale, et ce, selon des conditions et des modalités très différentes.

- La loi autorise **le partage des informations « à caractère secret » dans le cadre d'une mission de protection de l'enfance** à l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles (annexe 4).
- La circulaire interministérielle n°2015-121 du 03 juillet 2015 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice prévoit que **l'échange d'informations à caractère confidentiel** est possible pour coordonner le parcours scolaire, l'accompagnement social et le suivi éducatif des élèves concernés (annexe 5).
- La circulaire interministérielle n° 2015-153 du 16 septembre 2015, relative au partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale, désigne des interlocuteurs du ministère de la justice et de l'éducation nationale, notamment **avec la nomination d'un référent justice dans chaque académie et d'un référent éducation nationale dans chaque parquet**. Il est à noter que, même si les délits d'agents sont à l'origine de cette circulaire, il est fait référence à « *la provocation à des faits terroristes* » qui peut correspondre à certaines infractions reprochées à des personnes engagées dans l'extrémisme violent (annexe 6).
- Les articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale permettent au juge d'instruction et au juge d'application des peines de **transmettre copie respectivement de l'ordonnance de contrôle judiciaire et de la décision de condamnation à l'autorité académique et, le cas échéant au chef d'établissement**, quand l'infraction concernée est un crime (ce dont peut relever l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste) ou encore l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Il est à noter que, si les infractions visées à l'article 706-47 CPP relèvent majoritairement du champ du meurtre, du viol ou des agressions sexuelles, il est aussi fait référence « *aux délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent* ». Cette liste intègre un délit qui n'est pas totalement étranger au comportement que l'on pourrait reprocher à des personnes radicalisées violentes (annexe 7).
- L'article L. 211-9 du code de l'éducation, qui renvoie expressément aux articles 138-2 et 712-22-1 précités, rappelle **les différentes modalités de scolarisation d'un jeune placé sous contrôle judiciaire** ou faisant l'objet d'une condamnation (annexe 8).

3.3 LE PARTAGE D'INFORMATIONS AU NIVEAU TERRITORIAL

Par ailleurs, la loi autorise le partage d'informations « confidentielles » au sein des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, dans le cadre de la prévention de la délinquance ou en matière de traitement des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive (article L. 132-5 du code de sécurité intérieure) ou encore en matière de prévention de la radicalisation selon des compétences définies avec le représentant de l'État en fonction de la situation locale (annexe 9).

Le partage d'informations doit être au service de la prise en charge éducative du mineur. **L'IA-DASEN organise, en lien avec le chef d'établissement, l'accueil du jeune et la construction de son parcours personnalisé de reprise de scolarité**, notamment à partir des données individuelles (le lieu de domiciliation, les critères de vulnérabilité, l'âge, le positionnement scolaire et la dernière classe fréquentée).



ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS SCOLAIRE

Les ressorts conduisant au processus de radicalisation, notamment à la pensée extrême et au recours à la violence, sont multiples. Le degré de vulnérabilité et la disponibilité de l'individu peuvent constituer des éléments qui favorisent l'entrée dans la radicalisation violente. **Une différenciation est à faire entre les jeunes que l'on considère en danger et ceux représentant un danger. Ils peuvent être dans les deux situations à la fois à des degrés divers qu'il convient d'évaluer.**

La prise en charge doit être construite au plus près des besoins identifiés de l'élève. La radicalisation apparaît comme un phénomène profondément lié à l'exploitation de conflits d'identité, de fragilités renforcées par des ruptures (scolaires, familiale, histoire personnelle...). L'individualisation et les aménagements nécessaires du parcours scolaire permettront de contribuer à renforcer la résilience du jeune. Il appartient au chef d'établissement d'en organiser les modalités, après un temps de regards pluricatégoriels croisés au sein de la cellule de veille et avec les partenaires mandatés.

Le chef d'établissement détermine alors quels personnels, sur la base de compétences pour l'accompagnement et le respect de l'obligation de discrétion professionnelle et/ou du devoir de réserve, sont les plus à même de suivre le jeune sur le plan pédagogique, éducatif et social. Pour assurer le suivi et la prise en charge de ces élèves dans les meilleures conditions, il convient de veiller à éviter la stigmatisation de l'élève par la communauté scolaire. Le conseiller principal d'éducation (CPE), le psychologue de l'éducation nationale, les personnels sociaux et de santé, le professeur principal, chacun dans sa sphère de compétences et de façon croisée, jouent un rôle prépondérant dans cet accompagnement. Lorsque cela est possible, l'implication de la famille sera requise.

Pour les mineurs sous main de justice suivis par la PJJ, la circulaire conjointe DGESCO-DPJJ du 3 juillet 2015 constitue un cadre de référence. Dans le paragraphe 2, elle rappelle que « *les services de l'éducation nationale et ceux de la PJJ sont invités à élaborer un travail conjoint de prise en charge scolaire et éducative plus inclusive du jeune, qu'il soit ou non scolarisé* » ; ce parcours scolaire commence par une évaluation conjointe qui a pour objectif « *d'élaborer les stratégies éducatives les plus adaptées à sa situation et à son projet d'insertion sociale et professionnelle* » (annexe 5 paragraphe 3.1). Cette démarche s'initie à partir d'échanges avec les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) et plus particulièrement avec les éducateurs référents des mesures judiciaires.

Un temps d'échange avec le jeune doit être envisagé pour (re)construire à partir de son vécu et de son parcours scolaire antérieur un projet personnalisé cohérent et opérationnel qui peut s'articuler :

- autour des questions de l'apprentissage du français (présence d'allophones ?) ;
- avec des emplois du temps personnalisés pour certaines disciplines d'enseignement ;
- en s'appuyant sur l'expérience des dispositifs relais ou des parcours co-construits avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), par exemple avec une unité éducative d'activités de jour (UEAJ). Pour les élèves les plus fragiles, âgés de 15 ans minimum, la mise en place d'un parcours aménagé de formation initiale (PAFI), peut être envisagée. [Le guide du PAFI est téléchargeable sur eduscol.](#)

Il peut être nécessaire d'**expérimenter différentes modalités de parcours de formation** (contrat d'apprentissage, dispositif MLDS, GRETA, Mission locale...), ressources pour lesquelles le CIO du secteur pourra apporter son expertise pour permettre la (re)scolarisation du jeune.

Dans tous les cas, le parcours scolaire vise à **développer les compétences civiques et sociales du jeune** afin qu'il prenne, à nouveau, la place à laquelle il a droit dans l'école et la société. Cela passe par une pédagogie de projet et une individualisation des parcours visant à (re)créer de l'appétence pour les apprentissages scolaires et sociaux. L'accompagnement de l'élève doit permettre l'appropriation du parcours par le jeune et la mise en place des conditions nécessaires à la réussite de sa scolarité. L'objectif ambitieux est de combiner **le développement de l'esprit critique, la capacité à exprimer sa singularité et la restauration de la confiance du jeune dans le monde des adultes et dans les valeurs de notre société.**



ACTEURS ET RESSOURCES DE LA PRISE EN CHARGE PARTENARIALE

La synergie de tous les acteurs confrontés à ce type de prise en charge, qui recouvre autant des questions de sécurité que de protection de l'enfance et de prise en charge éducative, doit être renforcée.

1. LE RÉFÉRENT RADICALISATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

En dehors des décisions relevant d'un mandat judiciaire, prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le chef de file de la construction des parcours de prévention de la radicalisation est la cellule préfectorale départementale de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF). La déclinaison scolaire de ces parcours relève des services de l'éducation nationale.

Le premier interlocuteur pour le chef d'établissement est donc le référent départemental radicalisation de l'éducation nationale. C'est par lui que s'établit le lien avec le référent de parcours de la cellule de suivi préfectorale (CPRAF).

Cet échange pluriprofessionnel permet d'établir des axes de prise en charge individualisée qui peuvent être déterminés en tenant compte du statut pénal et administratif, de la personnalité, des compétences et du projet personnel du jeune.

2. L'ÉQUIPE ACADÉMIQUE "LAÏCITÉ ET FAIT RELIGIEUX" DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dans chaque académie, une équipe « laïcité et fait religieux » a été mise en place. Elle apporte un soutien à tous les personnels, en situation de crise ou dans l'accompagnement des équipes à plus long terme. En cas de difficulté d'application de la laïcité, elle intervient sous la responsabilité du recteur d'académie à la demande du chef d'établissement ou du directeur d'école. En appui des équipes éducatives, elle propose une expertise pédagogique, juridique et éducative.



3. LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ ET CITOYENNETÉ DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Le partenariat organisé avec la PJJ s'établit par son référent laïcité et citoyenneté qui est l'interlocuteur privilégié ([fiche 13 du guide interministériel de prévention de la radicalisation](#)).

À la suite du plan de lutte contre le terrorisme, annoncé le 21 janvier 2015 par le gouvernement, la PJJ a mis en place, au 1^{er} avril 2015, la **mission nationale de veille et d'information** (MNVI) qui :

- s'assure de la coordination des acteurs et du soutien aux professionnels concourant à la prévention des risques de radicalisation dans le cadre de la mission éducative ;
- conduit une politique de citoyenneté, de réaffirmation des principes et valeurs de la République ;
- articule son action aux politiques publiques mises en place au niveau des territoires pour prévenir la radicalisation.

Cette mission est constituée de référents laïcité et citoyenneté qui assurent l'interface entre les terrains et les instances mises en place en déclinaison du plan de lutte contre la radicalisation et les filières terroristes.

Il a été demandé aux directions territoriales de nommer « un référent de confiance », fonction dévolue généralement à ces référents laïcité et citoyenneté (RLC). Dans ce cadre, le référent de confiance de la PJJ est présent dans les cellules préfectorales au titre de son expertise de l'évaluation et de la prise en charge de mineurs en difficulté. Il apporte alors un éclairage sur l'orientation des situations signalées. Il est laissé au procureur de la République le soin d'évoquer les situations de mineurs ou familles judiciairisées.

4. LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)

Les 103 SPIP sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui participent à l'exécution, à l'individualisation et à l'aménagement des peines prononcées par l'autorité judiciaire, pour les majeurs et les jeunes majeurs, dans l'optique de la prévention de la récidive.

Les SPIP sont compétents pour le suivi des mesures privatives de liberté (en milieu fermé), mais aussi restrictives de liberté (en milieu ouvert), en matière pré-sentencielle comme post-sentencielle. Ils sont notamment les seuls à assurer le suivi des contrôles judiciaires ou des assignations à résidence sous surveillance électronique (ARSE) des personnes majeures dont l'infraction est liée aux actes terroristes. Les SPIP ont une vocation départementale et, à ce titre, participent à de nombreuses cellules préfectorales de suivi des situations de radicalisation. Dans ce cadre, pour beaucoup de jeunes majeurs, qui sont suivis au titre de la radicalisation (parfois dans des procédures pour des faits en relation avec une entreprise terroriste), et scolarisés, le partage d'informations et un travail pluriprofessionnel doivent être mis en œuvre de manière efficace localement, entre les chefs d'établissement et l'antenne du SPIP concernés, via le référent radicalisation de l'éducation nationale.



5. LES ASSOCIATIONS MANDATÉES PAR LE PRÉFET

Dans de nombreuses cellules préfectorales, le préfet a désigné une association en charge du suivi des jeunes signalés et de leur famille. L'arrêté du 3 avril 2018 fixe le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en oeuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation (annexe 10). Les préfets de département mettent en application ce cahier des charges pour orienter le choix de la structure adéquate ou valider des actions de prévention et de prise en charge dans ce domaine.

L'émergence de situations de jeunes signalés, relevant d'un parcours scolaire, implique une action socioéducative conjointe entre l'école et ses partenaires. L'objectif est de construire un accompagnement qui participera à la résilience du jeune pouvant représenter un danger pour lui-même ou pour autrui. Ces jeunes relèvent du droit commun de l'éducation, aucune discipline ou profession ne peut traiter seule la question. Il est utile, pour le chef d'établissement concerné, d'établir une convention avec une de ces associations afin de préciser les modalités partenariales de mise en oeuvre et de suivi d'un parcours individualisé. Les deux parties procèdent à une évaluation concertée afin de déterminer les stratégies éducatives les plus appropriées et leur déclinaison dans chacune des deux institutions. Le cas échéant, pour les élèves de 15 ans minimum, la réalisation d'un PAFI, parcours aménagé de formation initiale, peut être envisagée. Dans tous les cas, il est nécessaire d'assurer un lien et des rencontres régulières entre partenaires institutionnels pour évaluer les effets de la prise en charge, l'évolution de la situation et les ajustements nécessaires.

Pour certains, il est indispensable qu'un suivi thérapeutique soit enclenché parallèlement à toute reprise d'activités scolaires. Pour d'autres, un parcours scolaire individualisé couplé avec un suivi éducatif extérieur à l'école suffit.

6. LE COMITÉ LOCAL DE SUIVI ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD) ET SES GROUPES THÉMATIQUES

Dans le cadre du rôle que peut jouer le maire dans la prévention de la radicalisation, le CLSPD, à travers ses groupes thématiques, peut participer à la réflexion sur la prise en charge de jeunes radicalisés ou en risque de l'être. Les acteurs des contrats locaux d'accompagnement scolaire (CLAS), les réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) pilotées par les DCIO et les directeurs des missions locales, sont également des partenaires.



CONCLUSION

Pour répondre à la « soif d'engagement » et à « l'envie d'agir et de conquêtes » des jeunes radicalisés ou en risque de l'être, il est nécessaire de leur donner des outils leur permettant d'entreprendre une démarche d'engagement.

Les formes d'engagement sont très diverses : citoyenneté, humanitaire et solidarité, environnement, culture et sciences, économie, sport... les jeunes pourront rencontrer, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur établissement, des interlocuteurs susceptibles de répondre à leur demande d'information ou d'accompagnement en matière d'engagement. Ceux-ci mettront à leur disposition les informations pratiques utiles pour construire un projet (renseignements concernant les démarches à effectuer, aides possibles, contacts...) et leur proposeront ainsi de nouveaux espaces de socialisation.

Cette mise en synergie des multiples points d'appui et d'accompagnement des jeunes, confère à cette démarche toute sa dimension éducative pour permettre à chaque jeune de trouver sa place de citoyen.

L'efficacité réside dans la coopération entre la cellule de veille de l'établissement, le référent radicalisation de l'éducation nationale et le référent de parcours de la cellule préfectorale, afin de mettre en place un parcours adapté et co-construit avec les acteurs de la prévention de la radicalisation à disposition sur le territoire.

La page éducol [« la prévention de la radicalisation en milieu scolaire »](#) est régulièrement actualisée et peut servir de référence.



ANNEXES – TEXTES DE RÉFÉRENCE

ANNEXE 1 : LE LIVRET « PRÉVENIR LA RADICALISATION DES JEUNES »

Prévenir la radicalisation des jeunes



Ce livret est un outil de prévention de la radicalisation à l'usage des chefs d'établissement et de leurs équipes éducatives qui tend à objectiver la caractérisation du phénomène de radicalisation. Il appelle à la vigilance des personnels et indique les postures à adopter ainsi que les actions à mener lorsque ces signes de risque de radicalisation ont été observés.

LA RADICALISATION : UN PHÉNOMÈNE COMPLEXE, MULTIFACTORIEL ET ÉVOLUTIF

Dans le cadre de la politique interministérielle, un consensus a abouti autour de la définition du sociologue Farhad KHOSROKHAVAR : « Par radicalisation, on désigne le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social, ou religieux, qui conteste l'ordre établi. »

La radicalisation apparaît comme un phénomène profondément lié à l'exploitation de conflits d'identité, de fragilités renforcées par des ruptures (scolaire, familiale, histoire personnelle...). Le jeune en risque rencontre une offre radicale composée d'un ensemble de discours, de croyances et de visions du monde qui lui donne une réponse « prête à l'emploi ».

L'engagement dans la radicalisation relève d'un processus. Il peut être repéré à travers différents signes qui renvoient à des trajectoires pouvant conduire à l'extrémisme violent.

L'action préventive a vocation à repérer, le plus tôt possible, les signes de radicalisation. **Plus tôt le risque d'exposition à une propagande conduisant à la violence sera repéré, plus tôt l'équipe éducative pourra donner l'alerte**, et éviter

ainsi la rupture radicale (avec l'École, la famille, la société) et l'exposition à des opérations de recrutement et/ou de passage à des actes violents. Le travail de repérage en milieu scolaire est primordial avec un renforcement des échanges entre les différents

professionnels. Une cellule de veille dédiée doit permettre ce suivi, sous l'autorité du chef d'établissement, en lien avec les référents prévention de la radicalisation et sous le pilotage de l'IA-DASEN.



LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION : DES SIGNES À REPÉRER

Les processus conduisant à la pensée extrême, à la radicalisation et au recours à la violence avec passage à l'acte, sont multiples. Il ne faut pas chercher à en faire des catégories ou des profils, au risque de tomber dans des explications simplistes. Chaque trajectoire est unique et une réponse doit lui être apportée.

Ces signes, plus ou moins visibles, touchent aussi bien des préadolescents, des adolescents que des jeunes adultes, toutes classes sociales confondues, en situation d'isolement, d'échec scolaire parfois et/ou de désaffiliation. Le processus de radicalisation peut également toucher des jeunes qui semblent parfaitement insérés, l'entourage n'ayant pas été mis en alerte. Enfin, il peut affecter des enfants et des jeunes gens victimes d'un milieu en proie à cette radicalisation.

Les signes sont cumulatifs et ne sauraient être pris isolément pour détecter un engagement dans l'extrémisme violent. Ces signes constituent des données qui permettent, de déterminer une catégorisation d'indicateurs relevant de différents domaines. À ce titre, une grille d'indicateurs actualisée est utilisée par les acteurs de la prévention de la radicalisation qui, en croisant leurs regards et leurs compétences, peuvent ainsi déterminer si la situation étudiée relève, ou non, d'une trajectoire de radicalisation. Selon les situations, les signes sont d'intensité variable et les réponses à apporter peuvent être graduées du simple signalement à la mise en œuvre d'un suivi.

Bien que parfois difficile à repérer, le processus de radicalisation se traduit le plus souvent par des changements de comportement et une rupture qui peut être rapide :

Rupture relationnelle aggravée ou généralisée avec les camarades, les amis, les divers entourages et abandon des activités périscolaires ;

Rupture avec l'école : contestations répétées d'enseignements, multiplication des absences, tentatives répétées d'affichage de tenues et signes religieux ostensibles, déscolarisation soudaine, refus d'activités mixtes ;

Rupture avec la famille : incommunicabilité vis-à-vis de ses proches, tentatives de fugue...;

Nouveaux comportements dans les domaines suivants : alimentaire, vestimentaire, linguistique, financier...;

Changements de comportements dans le sens d'une modification de l'identité sociale et des discours :

- ▶ Propos antisociaux et virulence ou violence notable du propos,
- ▶ Multiplication des tensions ou des conflits avec autrui,
- ▶ Rejet et discours de condamnation de la société occidentale à l'encontre de son matérialisme, de son impérialisme, de son consumérisme...,
- ▶ Rejet systématique des instances d'autorité : parents, professeurs...,
- ▶ Rejet des différentes formes de la vie en collectivité, repli sur soi, mutisme,
- ▶ Dissimulation (de comptes internet, de livres, des contacts, des appels, de vêtements, d'accessoires...);

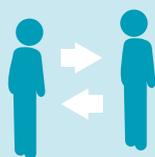
Intérêt soudain, manifestement excessif et exclusif, pour telle religion ou telle idéologie ;

Socialisation réduite à la fréquentation des réseaux sociaux, fréquentation de sites à caractère radical, adhésion à des discours extrémistes sur ces réseaux ;

Discours relatifs à la « fin du monde » et fascination pour les scénarios apocalyptiques, intérêt manifeste ou adhésion aux thèses « complotistes ».



LE SUIVI DES SITUATIONS DE RADICALISATION



Face à ces signes ou situations, la règle majeure est de ne pas rester seul et de partager les informations avec l'équipe de direction.



En cas de situation jugée préoccupante, tout personnel de l'éducation nationale a obligation de la signaler à des fins de protection au procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale).



Dans tous les cas, le recteur et/ou l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale est informé sans délai de cette situation.



Pour mémoire, et en cas de crainte de départ à l'étranger, exprimée par les familles d'élèves mineurs, il leur est utilement rappelé que le titulaire de l'autorité parentale peut, conformément à l'article 371-3 du code civil, faire une opposition, sans délai, à la sortie du territoire de l'enfant



DISPOSITIF INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION ET D'INFORMATION



Un numéro vert national d'assistance, d'orientation et de signalement : **0 800 005 696**, [un formulaire de signalement en ligne](#)



Des **cellules préfectorales de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF)** sous l'autorité du préfet (composées des services de l'État, des collectivités territoriales et d'associations). L'IA-DASEN ou son représentant est présent dans ces cellules.



Un site internet **STOP-DJIHADISME** et sa campagne à destination des jeunes [« #ToujoursLeChoix »](#)



Un **référént de l'éducation nationale** pour la prévention de la radicalisation dans chaque académie et chaque département, en lien avec les chefs d'établissement et l'IA-DASEN.



ANNEXE 2 : OBLIGATIONS DE SECRET ET DE DISCRÉTION PROFESSIONNELS POUR LES FONCTIONNAIRES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi dite loi Le Pors, et notamment l'article 26, rappelle les obligations de secret et de discrétion professionnelles pour les fonctionnaires.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.



ANNEXE 3 : LE SECRET PROFESSIONNEL ET L'AUTORISATION DE RÉVÉLATION

Articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 226-13 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14 modifié par la loi n°2015-1402 du 5 novembre 2015 - art. 1

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
2. Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;
3. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.



ANNEXE 4 : LE PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET

Article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, créé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 15 JORF 6 mars 2007.

Par exception à l'article [226-13](#) du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article [L. 112-3](#) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

ANNEXE 5 : MODALITÉS D'ÉVALUATION CONJOINTE ET DE SUIVI D'UN JEUNE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE

Paragraphe 3.1 et 3.2 de la circulaire n° 2015-121 du 03-07-2015 conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice

ÉVALUER CONJOINTEMENT LA SITUATION DU JEUNE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE DANS LE RESPECT DES COMPÉTENCES DE CHACUN (PARAGRAPHE 3.1)

Dès la mise en œuvre de la décision du magistrat, l'intervention des professionnels de la PJJ auprès des jeunes sous protection judiciaire consiste à identifier, recueillir et évaluer les éléments relatifs à la personnalité du jeune, à sa situation familiale, scolaire et environnementale. En liaison avec les personnels de l'éducation nationale, l'évaluation est réajustée tout au long de la prise en charge au regard des évolutions de la situation scolaire, éducative ou judiciaire du mineur. L'objectif de cette évaluation conjointe est d'élaborer les stratégies éducatives les plus adaptées à sa situation et à son projet d'insertion sociale et professionnelle. L'association des titulaires de l'autorité parentale dès cette étape permet leur appropriation des stratégies proposées et leur investissement dans la construction du projet de leur enfant.



Plusieurs cas de jeunes pris en charge par la PJJ peuvent se présenter :

- soit le jeune est scolarisé : cette évaluation comprend les éléments relatifs à son parcours scolaire, lesquels sont recueillis, si besoin, par l'éducateur référent auprès de son établissement scolaire, en particulier auprès du chef d'établissement ou de son adjoint ;
- soit le jeune n'est plus scolarisé depuis moins d'une année : il bénéficie alors d'un entretien de situation avec le [psychologue de l'éducation nationale] de son dernier établissement scolaire. À la suite de cet entretien, il sera accompagné vers des dispositifs de formation adaptés à sa situation, si besoin avec l'appui de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ;
- soit le jeune est déscolarisé depuis plus d'une année : une évaluation lui est proposée par le centre d'information et d'orientation (CIO) le plus proche de son domicile. En fonction de son niveau scolaire, de ses aspirations et des disponibilités au sein des différentes structures, des solutions de reprise de formation initiale de droit commun lui sont proposées, si besoin avec l'appui de la MLDS. Autant que faire se peut, des accueils spécifiques en faveur des jeunes suivis par la PJJ doivent être organisés auprès des centres d'information et d'orientation (CIO), par le biais dans la mesure du possible de permanences identifiées à cet effet ;
- soit le jeune a plus de 16 ans et est sorti du système éducatif sans diplôme ou uniquement avec le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale. Conformément à l'article [L. 122-2 du code de l'éducation](#), il bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans les conditions fixées par la [circulaire interministérielle n° 2015-041 du 20 mars 2015](#) relative au droit en retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle. Cette circulaire définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans diplôme bénéficient d'un complément de formation qualifiante destiné à leur permettre d'acquérir soit un diplôme soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Ce droit peut être exercé sous statut scolaire, en contrat en alternance ou comme stagiaire de la formation continue. Afin de l'informer et de le conseiller dans ses choix, un entretien avec l'un des représentants du service public de l'orientation (CIO, plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs, missions locales, etc.) est réalisé.

RENFORCER LES ÉCHANGES ENTRE LES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA PJJ POUR UN MEILLEUR SUIVI (PARAGRAPHE 3.2)

Dans la continuité de la phase d'évaluation, et en fonction des besoins ainsi repérés, les professionnels des deux institutions élaborent conjointement des modalités de suivi du parcours scolaire du mineur et des questions afférentes en organisant régulièrement des temps formalisés d'échanges.

Selon les cas et en fonction des besoins identifiés, le projet peut comprendre une prise en charge au sein des différents dispositifs existants, que ce soit ceux relatifs à la lutte contre le décrochage scolaire, les dispositifs relais ou les parcours co-construits avec les services de la PJJ (cf. annexe 3 [de la présente circulaire] déclinant les solutions partenariales adaptées au service de la réussite scolaire du jeune).

Parfois, les prises en charge par la PJJ impliquent l'intervention de plusieurs services déconcentrés. C'est le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) qui est chargé d'organiser l'intervention éducative et d'assurer le lien avec les services de l'éducation nationale, en étroite collaboration le cas échéant avec les établissements de placement.

Un échange d'informations à caractère confidentiel est possible pour coordonner le parcours scolaire, l'accompagnement social et le suivi éducatif des élèves concernés.



ANNEXE 6 : LE PARTENARIAT RENFORCÉ ENTRE LA JUSTICE ET L'ÉDUCATION NATIONALE

Extrait de la circulaire n° 2015-153 du 16-9-2015 relative au partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale

I - Organisation du réseau des référents justice de l'éducation nationale

(...)

B - Profil et formation des référents

1 - Profil des référents

En fonction de la charge des affaires suivies, les référents pourront être spécialement dédiés aux relations avec l'autorité judiciaire ou faire partie d'une structure plus large. Il pourra s'agir par exemple de proviseurs vie scolaire, de conseillers sécurité, de responsables de service juridique ou de service de ressources humaines. Les référents justice contribuent aux activités de veille, d'aide et d'appui mises en place dans les académies pour améliorer le climat scolaire. Ils sont tenus au secret professionnel, dont la violation est réprimée par le code pénal.

C - Rôle des référents

Les référents interviennent dans l'ensemble des échanges qui ont lieu entre les services de l'éducation nationale et le parquet.

Leurs missions principales sont notamment :

- l'analyse des remontées d'incidents et de faits graves au sein des services de l'éducation nationale et la vérification des signalements à la cellule de recueil des informations préoccupantes en cas de danger pour un mineur ou au procureur de la République si une infraction est constatée (article 40 du code de procédure pénale) ;
- le recueil des informations transmises par l'autorité judiciaire, leur analyse et l'information des différents acteurs concernés ;
- la vérification de la mise en œuvre des procédures administratives ;
- le suivi des procédures judiciaires en cours en interrogeant le parquet compétent ;
- l'animation, la sensibilisation et l'accompagnement des différents services de l'éducation nationale dans les procédures de signalement.

Au regard des textes actuels régissant l'application Cassiopée et de la finalité de ce fichier, il n'est pas prévu de donner un accès direct à cette application aux référents justice désignés par le ministère chargé de l'éducation nationale. Ces derniers formeront donc leurs demandes d'informations auprès du référent éducation nationale du parquet, qui lui communiquera les informations utiles et susceptibles de transmission en retour.



II - Désignation de magistrats référents éducation nationale au sein des parquets

Au sein de chaque parquet, un magistrat référent sera désigné pour suivre les relations avec les services de l'éducation nationale et notamment avec le référent justice compétent désigné par le recteur.

Il aura pour rôle d'entretenir des relations régulières avec le référent justice désigné au sein des services de l'éducation nationale et de s'assurer notamment que les demandes formulées par ce dernier sont prises en compte et traitées dans les meilleurs délais.

Ce référent éducation nationale n'a pas vocation à adresser l'ensemble des avis de poursuites et de condamnations au référent justice désigné par le recteur, cette charge devant être répartie entre les services concernés du parquet.

III - Modalités des échanges d'informations

A - Personnes concernées

L'objectif de la transmission d'informations, au-delà de la prise de mesures conservatoires et de l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'agent concerné, vise la protection des mineurs accueillis par le service public de l'éducation.

Les personnes concernées par les échanges d'informations sont celles qui, dans le cadre de leur profession ou activité, ont un contact habituel avec les mineurs. Il s'agit des personnels exerçant leur activité dans une école publique ou privée, un établissement d'enseignement public ou privé du second degré ou un service de l'éducation nationale, quel que soit le statut de l'agent ou sa fonction.

B - Infractions concernées

Pour permettre à l'autorité judiciaire et à l'éducation nationale d'assurer leur mission de protection des mineurs, la transmission d'informations vers les référents justice du ministère chargé de l'éducation nationale concernera les procédures diligentées pour des infractions commises au préjudice de mineurs et notamment les faits de violences volontaires, de pédopornographie et les infractions de nature sexuelle visées à [l'article 706-47 du code de procédure pénale](#).

Par ailleurs, il est également opportun d'informer les référents justice du ministère chargé de l'éducation nationale des procédures **relatives à des faits de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie publique de tels actes**.

Cette priorité accordée aux infractions concernant les mineurs n'entend pas exclure la possibilité de transmissions concernant d'autres types de condamnations concernant d'autres types d'agents, toutes les fois que la nature de l'infraction ou les circonstances de sa commission justifiera pour le parquet une information de l'autorité administrative.



ANNEXE 7 : LE PARTAGE D'INFORMATIONS AUTOUR D'UN ÉLÈVE MIS SOUS MAIN DE JUSTICE

Article 138-2 du code de procédure pénale créé par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, art. 6, de programmation relative à l'exécution des peines.

« Lorsque la personne mise en examen pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, **copie de l'ordonnance** est, dans tous les cas, transmise par le juge d'instruction à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné ; le juge d'instruction informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de la personne.

« Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions. »

ANNEXE 8 : MODALITÉS DE SCOLARISATION D'UN JEUNE PLACÉ SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE OU CONDAMNÉ

Article L. 211-9 du code de l'éducation, créé par la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 6.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles [138-2](#) et [712-22-1](#) du code de procédure pénale, une information relative au placement sous contrôle judiciaire ou à la condamnation d'un élève est portée à la connaissance de l'autorité académique, l'élève placé sous contrôle judiciaire ou condamné est, compte tenu des obligations judiciaires auxquelles il est soumis, affecté dans l'établissement public que cette autorité désigne, sauf s'il est accueilli dans un établissement privé, instruit en famille ou par le recours au service public de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2 du présent code.



ANNEXE 9 : LE ECHANGE D'INFORMATIONS AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Article L.132-5 du code de sécurité intérieure :

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

À la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail.

Ce guide est le résultat d'un travail de collaboration entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice, le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, la direction générale de l'enseignement scolaire et des référents académiques prévention de la radicalisation du ministère de l'Éducation nationale. La Dgescs remercie tous les contributeurs.



ANNEXE 10 : LE CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX ACTIONS DES STRUCTURES DE PRÉVENTION

JORF n°0081 du 7 avril 2018

Texte n°4

**Arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées,
définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la
prise en charge de la radicalisation**

NOR: INTA1805796A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2018/4/3/INTA1805796A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte
contre le terrorisme, notamment son article 6,

Arrête :

Article 1

Le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les
structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation
mentionné à l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 susvisée figure en annexe du présent
arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX ACTIONS INITIÉES, DÉFINIES ET MISES EN
ŒUVRE PAR LES STRUCTURES IMPLIQUÉES DANS LA PRÉVENTION ET LA PRISE
EN CHARGE DE LA RADICALISATION

Ce cahier des charges :



- définit les conditions relatives à l'organisation des structures menant des actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation ;

- fixe les critères nécessaires que doivent remplir les actions de prise en charge et d'accompagnement des familles, de formation, les projets de recherche et les actions de contre-discours.

Pour prétendre bénéficier d'une subvention d'une autorité publique, l'association doit répondre aux critères fixés par le présent cahier des charges. Par ailleurs, l'octroi d'une subvention est subordonné à la conclusion d'une convention, à la production d'un compte-rendu financier et au dépôt et à la publication de ces documents.

I. - Contexte et enjeux

Depuis la mise en place de la politique de prévention de la radicalisation en 2014, de multiples structures ont été soutenues pour mener des actions dans ce domaine notamment pour assurer la prise en charge des personnes signalées au centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) ou, au plan local, au niveau de la cellule de suivi, ainsi que l'accompagnement et le soutien des familles concernées.

Dans ce contexte, il convient de mieux identifier et encadrer les structures menant des actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation, ainsi que les actions elles-mêmes pour mieux cibler les publics visés et améliorer l'impact des actions auprès de ces derniers.

Le présent cahier des charges fixe les critères a minima exigibles pour mener des actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation. Les préfets de département mettent en application ce cahier des charges pour orienter le choix de la structure adéquate ou valider des actions de prévention et de prise en charge dans ce domaine.

II. - Critères relatifs aux structures

Certaines conditions sont relatives à l'organisation même de la structure, à la composition des équipes, et aux missions confiées dans le cadre de la prévention de la radicalisation.

Les structures faisant déjà l'objet d'une habilitation ou d'une convention avec les services déconcentrés ou décentralisés de l'Etat sont mobilisées en priorité.

1. Critères relatifs à l'organisation de la structure :

La structure dispose d'une personnalité juridique et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, a été déclarée ou immatriculée en fonction de son statut.

Pour les associations, sont exigés la déclaration en préfecture, les comptes déposés en année n-1 et n-2 ainsi que l'inscription au répertoire national des associations (RNA).

L'association fonctionne dans le respect du cadre légal et réglementaire inhérent à la nature juridique de la structure et organise la tenue régulière d'assemblées générales réunies, a minima une fois par an.

Son activité présente des garanties strictes d'éthique, d'intégrité et d'honorabilité.



Elle respecte strictement les principes et valeurs de la République et de la laïcité.

La structure fait preuve de transparence quant à son fonctionnement et ses documents comptables et financiers : elle présente des documents administratifs, financiers et comptables conformes aux textes applicables et à la réalité de son activité.

Elle produit, dans le cadre du dépôt de demande de subvention, une liste des salariés et des bénévoles, la copie des titres universitaires et diplômes professionnels de chacun des membres de ce personnel, ainsi que le montant des traitements et salaires des personnels et des dirigeants. Elle explicite clairement le rôle des bénévoles au titre des actions de prévention de la radicalisation.

2. Critères relatifs à la composition et à la qualification des équipes :

La structure est composée d'une équipe de dirigeants et de personnels qualifiés pour mener des actions en matière de prévention et de prise en charge de la radicalisation.

Ainsi, en fonction de la nature de l'action, sont exigées des compétences et expériences en matière de prise en charge de publics vulnérables, en difficulté, en particulier concernant les mineurs, mais également en matière de soutien à la parentalité et/ou d'aide aux victimes.

Les professionnels des structures amenés à diligenter des actions de prévention ou de prise en charge de la radicalisation doivent avoir suivi une formation spécifique sur le phénomène de la radicalisation, notamment sur les trois volets suivants : compréhension du phénomène de radicalisation (processus, indices de radicalisation, publics visés etc.), modalités de détection et d'évaluation (méthodes, outils) de la radicalisation et circuits de signalement, réponses publiques locale et nationale.

Les structures peuvent bénéficier des formations organisées au plan national par le secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) ou par les écoles de service public, les ministères, ou tout autre organisme public ou privé s'inscrivant préalablement dans le cadre défini par le présent cahier des charges (voir ci-après). Toutefois, pour les associations ou organismes privés déjà mobilisés sur la thématique, la valorisation des acquis de l'expérience peut être prise en compte.

La pluridisciplinarité des équipes ou la capacité à travailler dans un contexte pluridisciplinaire est nécessaire. Elle est appréciée, en associant par exemple plusieurs corps de métiers et approches disciplinaires : éducateurs spécialisés, travailleurs sociaux, psychologues, juristes, et/ou psychiatres, par exemple. Cette pluridisciplinarité permet une réponse plus complète aux difficultés posées par la spécificité de la radicalisation. Des diplômes d'Etat ou européens reconnus en France sont obligatoires, notamment dans le champ du travail social ou en psychologie pour mener les actions susvisées.

Les prises en charge assurées par des équipes extérieures aux structures directement mandatées sont encadrées par des conventions entre les parties.

3. Critères relatifs aux modalités d'intervention dans le cadre de la prévention et de la prise en charge de la radicalisation :



Comme condition préalable, la structure accepte le mode de fonctionnement de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), notamment s'agissant de l'échange d'informations dans les conditions fixées par la circulaire n° 5858/SG du Premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation, et le principe même de l'évaluation. Un modèle de charte de partage d'informations pourrait être co-construit avec les acteurs concernés et diffusé aux préfets.

Les structures de prise en charge inscrivent leur action dans le cadre d'un travail en réseau avec d'autres acteurs impliqués au plan local dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation afin de faciliter la prise de relais par des acteurs de droit commun, notamment sur le plan de l'insertion socio-professionnelle.

Enfin, les structures s'inscrivent dans le maillage territorial pour améliorer le dispositif de détection et de signalement des cas et des foyers de radicalisation.

III. - Critères relatifs aux actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation

1. Actions relevant de la prise en charge des individus et de l'accompagnement des familles :

Ces actions constituent le cœur des dispositifs soutenus dans le cadre de la prévention de la radicalisation. Elles doivent ainsi répondre à des conditions garantissant une prise en charge encadrée et professionnelle des individus concernés et de leurs familles.

L'encadrement et le suivi des individus et des familles sont effectués par des personnes qualifiées et formées dans le domaine de la radicalisation (ayant bénéficié d'une formation, titulaire d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle reconnue). Les professionnels doivent avoir par exemple une expérience dans le suivi et la prise en charge de personnes vulnérables ou en difficulté, ou encore dans le soutien à la parentalité, la prise en charge de publics sous-main de justice etc.

Les diplômes des professionnels sont en adéquation avec l'activité de soutien et de prise en charge effectué auprès des individus concernés et leur famille (exemples : diplômes dans le domaine du travail social, de la psychologie, de la médiation familiale, de la psychiatrie, etc.). Les psychologues ou plus généralement les professionnels de santé devront par ailleurs disposer d'un numéro ADELI.

En concertation avec la préfecture, des spécialistes de l'islam peuvent être sollicités ou mobilisés, qu'il s'agisse de référents culturels ou culturels, d'islamologues ou d'anthropologues, si cette intervention présente une plus-value pour la prise en charge et le suivi (éclairage théorique, déconstruction d'une approche radicale de l'Islam notamment).

L'action de prise en charge et de soutien nécessitant des contacts et entretiens réguliers avec les individus et les familles, un principe de confidentialité doit être respecté. A cet égard, les personnes concernées par un suivi sont informées du cadre d'action de la mission et des échanges d'informations pouvant avoir lieu dans le cadre de la cellule de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF).

Par ailleurs, l'action de la structure s'inscrivant dans un cadre institutionnel placé sous l'égide du préfet, celle-ci rend compte régulièrement à ce dernier de l'avancée et des résultats de son travail de suivi sous peine de voir mis fin à sa subvention. Un compte



rendu régulier de suivi des situations est mis en place à cet effet dans le cadre de la cellule de suivi. Ce bilan des suivis se fait à rythme régulier, selon des modalités définies localement par chaque CPRAF et doit obligatoirement faire a minima l'objet de comptes rendus oraux d'étape en séance et d'un rapport final écrit retraçant l'historique des actions mises en œuvre, l'évolution des situations, les mesures correctives envisagées ainsi que les résultats obtenus pour chacun des cas et familles pris en charge.

2. Actions de formation :

La formation dédiée à la prévention de la radicalisation est actuellement délivrée par plusieurs organismes publics, mais également par une multitude d'organismes privés ou associatifs. Cette grande diversité des guichets de la formation nécessite un encadrement par les pouvoirs publics, une vérification du contenu de ces modules proposés aux acteurs de terrain et de leur adéquation avec les orientations de la politique publique étatique.

Les actions de formations doivent répondre aux critères suivants :

- être référencé au Data Doc et avoir obtenu le label qualité de l'OPQF dans la mesure du possible ;
- les modules proposés dans ce domaine doivent reprendre les orientations de la politique nationale en matière de prévention de la radicalisation telle qu'elles sont définies dans les circulaires et plans nationaux depuis 2014 ;
- les programmes de formation proposés doivent couvrir a minima les volets suivants : éléments de définition, sociohistoire du phénomène de radicalisation, indicateurs permettant la détection, puis circuits et canaux de signalement des cas de radicalisation ;
- les organismes proposant ces cycles ou séminaires justifient d'une expérience dans le domaine de la formation, ainsi que des références dans le champ de la prévention de la radicalisation. Ils disposent des compétences suivantes :
 - capacité à animer des groupes en mobilisant des outils pédagogiques, des connaissances théoriques et des exemples de pratiques dans le domaine de la prévention de la radicalisation ;
 - connaissance du réseau local associatif et institutionnel territorial et national qui participe au dispositif de prévention de la radicalisation ;
 - les formateurs doivent eux-mêmes présenter ces qualifications et expériences sus-décrites : être formés aux techniques ou à la pratique de l'animation de groupes, aux approches pédagogiques et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné ;
 - l'approche de la prévention de la radicalisation doit être aussi objective que possible, et n'afficher ni orientations politiques ou religieuses ;
 - un contrôle qualité ou une évaluation est mis en place par la préfecture afin de vérifier que le contenu des modules de formation correspond à l'ensemble des critères et conditions exposés dans le présent cahier des charges.



3. Actions émanant de la recherche :

Certains projets de recherche peuvent être soutenus par des financements publics dans le cadre d'enveloppes dédiées à la prévention de la radicalisation. Il peut s'agir de contribuer au financement de conférences associant chercheurs et praticiens, ainsi qu'à celui de projets de recherche visant soit l'évaluation de l'action publique, soit une meilleure connaissance des leviers de la délinquance ou de la radicalisation, toujours à des fins opérationnelles.

Ces financements publics se substituent en aucun cas aux instances de financement de la recherche (CNRS, ANR, ERC, CIFRE, etc.). Par ailleurs, les projets et conférences de recherche soutenus dans ce cadre doivent répondre aux critères suivants :

- adéquation avec les priorités thématiques et d'action fixées au plan national, ou apport en matière de prospective concernant des champs d'action à investir ;
- opérationnalité des projets soit influençant l'action publique, soit permettant la mise en réseau de chercheurs, de praticiens et/ou de décideurs du champ de la radicalisation ;
- exposé clair de la méthodologie retenue, description de l'échantillon d'étude ou du corpus de données ;
- rédaction d'un état de la recherche se positionnant par rapport aux travaux existant sur l'objet d'étude et soulignant l'apport du projet soumis au financement public par rapport à l'état de l'art ;
- présentation précise du budget du projet, de préférence sous la forme d'un CERFA.

Les porteurs du projet doivent par ailleurs remplir les conditions suivantes :

- compétences thématiques des porteurs de projet sur le phénomène de la radicalisation, quelle que soit leur discipline d'appartenance (sociologie, histoire, islamologie, psychologie, etc.) ;
- parcours universitaire attestant de qualités scientifiques, notamment au vu de publications dans des revues à comité de lecture ;
- affiliation à un laboratoire universitaire ou à un think tank compétent.

4. Campagnes de contre-discours :

Sur le plan national, un certain nombre d'initiatives citoyennes émanant de la société civile visant à prévenir la radicalisation de jeunes en rupture et potentiellement en voie de radicalisation ou qui auraient engagé un processus de réinsertion, peuvent bénéficier de subventions publiques.

Ces campagnes de contre-discours non institutionnelles doivent répondre aux critères suivants :

- adhésion à des valeurs communes (respect des valeurs républicaines, du vivre-ensemble, de la liberté d'expression, de conscience, de religion, égalité entre les femmes et les hommes) ;



- nécessité pour les différents acteurs d'inscrire leur action au niveau européen en étant membre de la plateforme CSEP/RAN : identification au niveau européen et possible mise en réseau avec des acteurs agissant dans le même champ dans d'autres pays membres ;
- opérationnalité des projets s'inscrivant dans une stratégie digitale cohérente permettant d'adresser la cible visée quelle qu'elle soit (jeunes filles ou garçons, femmes, hommes tentés par la propagande djihadiste voire en voie de radicalisation, grand public, éducateurs, professeurs, monde de l'entreprise, professions médicales, milieu sportif, etc.) ;
- exposé clair de la stratégie de communication retenue et présentation précise du budget du projet, de préférence sous la forme d'un CERFA ;
- détenir des compétences techniques et une expérience reconnue dans le domaine des nouvelles techniques de l'information et des communications ;
- nécessité pour les acteurs d'être identifiés par les principales plateformes numériques susceptibles d'accompagner la propagation de leurs messages (Facebook, Twitter, Google/YouTube, Snapchat, etc.) ;
- discrétion dans l'affichage du soutien public.

Fait le 3 avril 2018.

Gérard Collomb



LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ARS : agence régionale de santé

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

ASE : aide sociale à l'enfance

CIO : centre d'informations et d'orientation

CLAS : contrat local d'accompagnement scolaire

CLSPD : comité local de suivi et de prévention de la délinquance

CNAPR : centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation

CPE : conseiller principal d'éducation

CPRAF : cellule préfectorale de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles

DGESCO : direction générale de l'enseignement scolaire

DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse

EPLE : établissement public local d'enseignement

GPDS : groupe de prévention du décrochage scolaire

GRETA : groupement d'établissements publics locaux d'enseignement qui proposent des formations continues pour adultes

IA-DASEN : inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

MLDS : mission de lutte contre le décrochage scolaire

MNVI : mission nationale de veille et d'information

PAFI : parcours aménagé de formation initiale

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

PSAD : plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs

Psy EN : psychologue de l'éducation nationale

REAAP : réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents

RLC : référent laïcité et citoyenneté

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

STEMO : services territoriaux éducatifs de milieu ouvert

UEAJ : unité éducative d'activités de jour



LES COORDONNÉES DES RÉFÉRENTS ACADÉMIQUES ET DÉPARTEMENTAUX DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

La prévention de la radicalisation en milieu scolaire fait l'objet d'une politique d'ensemble qui prend en compte le phénomène dans sa complexité. Au sein des territoires, les référents académiques et départementaux de prévention de la radicalisation mettent en œuvre cette politique et sont des personnes ressources pour les chefs d'établissement.

Formulaire à compléter par les académies avant diffusion du guide aux personnels :

Fonction	Académie	Prénom Nom	Mail	Téléphone
Référent académique prévention de la radicalisation				

Fonction	Département	Prénom Nom	Mail	Téléphone
Référent départemental prévention de la radicalisation				
Référent départemental prévention de la radicalisation				
Référent départemental prévention de la radicalisation				
Référent départemental prévention de la radicalisation				
Référent départemental prévention de la radicalisation				



Fonction	Département	Prénom Nom	Mail	Téléphone
Référent départemental prévention de la radicalisation				
Référent départemental prévention de la radicalisation				
Référent départemental prévention de la radicalisation				
Référent départemental prévention de la radicalisation				
Référent départemental prévention de la radicalisation				

